



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XIV/3 Rev.

ORIGINAL: allemand

DATE: 30 octobre 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Quatorzième session

Genève, 12 au 14 novembre 1979

INTRODUCTION GENERALE AUX PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

Proposition de la délégation de la
République fédérale d'Allemagne

1. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'UPOV le 18 octobre 1979, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté une proposition pour une version modifiée du deuxième document de travail sur la révision de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen (TC/XIII/10, annexe).
2. Ladite proposition est reproduite dans l'annexe I du présent document. L'annexe II ne contient qu'un résumé des observations relatives au deuxième document de travail, le temps ayant manqué pour faire une traduction complète de ces observations (l'annexe II de la version allemande du document TC/XIV/3 contient le texte intégral desdites observations en allemand).

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE POUR LA REVISION
DE L'INTRODUCTION GENERALE AUX PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS,
DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE DES OBTENTIONS VEGETALES

A. INTRODUCTION

B. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'EXAMEN

I. CARACTERES

- a) Généralités
- b) Caractères qualitatifs et quantitatifs
- c) Observation des caractères

II. EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS

- a) Généralités
- b) Critères pour la possession de caractères distinctifs
- c) Distinction dans le cas d'un caractère quantitatif normalement observé visuellement
- d) Différences manquant de netteté

III. EXAMEN DE L'HOMOGENEITE

- a) Généralités
- b) Variétés multipliées par voie végétative et variétés strictement autogames
- c) Variétés principalement autogames
- d) Variétés allogames, variétés synthétiques y comprises
- e) Variétés hybrides

IV. EXAMEN DE LA STABILITE

V. COLLECTIONS DE REFERENCE

C. PRESENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

I. LANGUE ORIGINALE

II. NOTES TECHNIQUES

III. TABLEAU DES CARACTERES

- a) Généralités
- b) Ordre des caractères
- c) Caractères qualitatifs
- d) Caractères quantitatifs
- e) Variétés indiquées à titre d'exemple
- f) Caractères à toujours inclure dans la description d'une variété

IV. EXPLICATIONS ET METHODES

V. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE POUR LA REVISION
DE L'INTRODUCTION GENERALE AUX PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS,
DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE DES OBTENTIONS VEGETALES*

A. INTRODUCTION

1. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit que la protection est accordée après un examen de la variété. L'examen prescrit doit être adapté aux particularités de chaque genre ou espèce et doit nécessairement tenir compte des exigences particulières à respecter pour leur culture.
2. Afin de donner des recommandations sur cette adaptation, l'UPOV a publié des "principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales". Avec ces documents, dont le titre abrégé est "principes directeurs d'examen", les Etats disposent d'une base commune pour l'examen des variétés et l'établissement de descriptions variétales standardisées. Cela facilite la coopération internationale en matière d'examen entre les services des Etats membres. En fournissant des renseignements sur les caractères à étudier et sur les questions qui leur seront posées au sujet de leur variété, les principes directeurs d'examen sont également utiles aux demandeurs d'un titre de protection.
3. Les principes directeurs d'examen ne doivent pas être considérés comme un système d'une rigueur absolue. Il peut exister des cas ou des situations qui ne sont pas envisagés dans le cadre du présent document et il conviendra de les traiter dans un esprit conforme aux principes directeurs d'examen. Les principes directeurs d'examen seront modifiés, le moment venu, en fonction de l'expérience acquise.
4. La partie principale d'un document contenant des principes directeurs d'examen est le tableau des caractères. Il contient tous les caractères importants utilisés pour l'examen et l'établissement de la description de la variété. De plus, il contient des notes techniques et donne des explications et des méthodes. Le document contenant des principes directeurs d'examen est complété par une annexe comportant un questionnaire technique. Pour les détails, voir les paragraphes 44 et suivants du chapitre relatif à la présentation des principes directeurs d'examen.
5. Normalement, des principes directeurs d'examen distincts sont préparés pour chaque espèce. Toutefois, si quelques caractères seulement diffèrent d'une espèce à l'autre au sein d'un même groupe, ces espèces font l'objet d'un seul document. Par ailleurs, si, au sein d'une même espèce, il y a des différences importantes pour certains caractères et s'il est estimé souhaitable d'utiliser séparément pour chaque groupe l'échelle entière pour un même caractère, des caractères distincts sont prévus pour chaque groupe de cette espèce, soit dans un seul document, soit dans des documents différents si ces caractères sont trop nombreux. Cette séparation n'est toutefois possible que si les limites des différents groupes peuvent être définies avec précision.

B. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'EXAMEN

6. D'après l'article 6 de la Convention, les conditions de la délivrance d'un titre de protection comprennent :
 - i) la possession de caractères distinctifs,
 - ii) l'homogénéité,
 - iii) la stabilité.

Ces conditions sont appréciées sur la base des caractères et de leurs expressions.

* Les numéros des paragraphes se rapportent aux numéros des paragraphes correspondants dans l'annexe du document TC/XIII/10.

I. CARACTERES

a) Généralités

9. Les caractères énumérés dans les principes directeurs d'examen sont considérés comme importants pour distinguer les variétés et, par voie de conséquence, pour l'examen de l'homogénéité et de la stabilité. Ce ne sont pas nécessairement des caractères qui transmettent l'idée d'une certaine valeur de la variété. Les caractères doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision. Les tableaux de caractères ne sont pas exhaustifs, mais ils peuvent être complétés par des caractères supplémentaires pour autant qu'une telle énumération supplémentaire se révèle utile.

10. Pour permettre l'examen des variétés et l'établissement des descriptions variétales, les caractères sont subdivisés dans les principes directeurs d'examen en niveaux d'expression et chaque niveau est suivi d'une "note". Afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère dans les principes directeurs d'examen, des variétés sont indiquées à titre d'exemple chaque fois que cela est possible.

b) Caractères qualitatifs et quantitatifs

11. Les caractères utilisés pour distinguer les variétés peuvent être qualitatifs ou quantitatifs.

12. Les "caractères qualitatifs" devraient être ceux qui présentent des niveaux d'expression discrets, discontinus, sans limite arbitraire pour le nombre de niveaux d'expression. Certains caractères qui ne correspondent pas à cette définition peuvent être traités comme des caractères qualitatifs lorsque les niveaux d'expression rencontrés sont suffisamment différents les uns des autres, autrement dit, lorsque tous les niveaux d'expression d'une variation continue n'existent pas dans les variétés couramment disponibles.

13. Les "caractères quantitatifs" sont ceux qui sont mesurables dans une échelle à une dimension et qui présentent une variation continue d'un extrême à l'autre. Ils sont arbitrairement divisés en un certain nombre de niveaux d'expression aux fins de la description.

14. Les caractères, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, peuvent être soumis, dans une plus ou moins large mesure, à l'influence du milieu, qui peut modifier l'expression des différences à déterminisme génétique. Les caractères les moins influencés par le milieu doivent être retenus de préférence. Lorsque, dans certains cas, l'expression d'un ou de plusieurs caractères est davantage modifiée que d'habitude par les facteurs du milieu, il faudra écarter les résultats se rapportant à ces caractères.

26. Pour autant que ce soit utile, la combinaison de certains caractères peut permettre d'établir un caractère nouveau (par exemple le rapport longueur/largeur). Les caractères ainsi établis seront traités comme les caractères normalement mesurés.

c) Observation des caractères

Extrait des paragraphes 16 et 18 : Afin d'obtenir des résultats comparables dans les différents Etats membres, il faut définir le dispositif d'essai (par exemple : taille des parcelles, taille de l'échantillon, nombre de répétitions, durée des essais, etc. ...).

17. En règle générale, les caractères qualitatifs sont observés visuellement tandis que les caractères quantitatifs peuvent être mesurés; toutefois, il est souvent suffisant de faire une observation visuelle ou, s'il y a lieu, une autre observation sensorielle (par exemple : goût, odorat), surtout lorsqu'une observation par mesure serait très onéreuse.

22. Lorsqu'une échelle fixe est utilisée, quels que soient l'essai et l'année de l'observation d'un caractère qualitatif ou quantitatif, l'influence du milieu se répercute sur les résultats. Avant d'utiliser ces résultats dans des opérations statistiques, il convient d'examiner les propriétés de l'échelle; ainsi, par

exemple, les observations présentent-elles une distribution normale (gaussienne) et, sinon, pourquoi? Dans le cas de caractères établis grâce à la combinaison de certains autres caractères (voir paragraphe 26), il convient tout spécialement d'examiner si les axiomes de la méthode statistique utilisée sont réellement respectés.

23. Lorsque les caractères observés visuellement sont traités au moyen d'une échelle qui ne satisfait pas aux hypothèses des statistiques paramétriques habituelles, en règle générale, seules les méthodes statistiques non paramétriques sont applicables. Même l'opération simple qui consiste à calculer une moyenne n'est permise que si les valeurs sont sur une échelle de classement à intervalles égaux. Lors de méthodes non paramétriques, il est conseillé d'utiliser une échelle établie sur la base de variétés exemplaires représentatives des différents niveaux d'expression du caractère. Dans ce cas, une même variété devrait toujours recevoir la même note, ce qui facilite l'interprétation des résultats.

Extrait du paragraphe 21 : Dans tous les cas, il est indispensable de définir les caractères en question.

II. EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS

a) Généralités

7. D'après l'article 6.1)a) de la Convention, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

8. Les variétés auxquelles la variété nouvelle doit être comparée sont celles dont l'existence est notoire. La première base de comparaison est normalement constituée par les variétés maintenues dans la collection de référence de l'Etat d'examen.

b) Critères pour la possession de caractères distinctifs

Extrait des paragraphes 18 et 16 : Il convient de considérer deux variétés comme distinctes lorsque la différence :

- est constatée dans au moins un lieu d'examen
- est nette et se maintient uniformément (avec le même signe)
- se produit pendant deux cycles de végétation consécutifs ou dans deux cycles sur trois.

15. Dans le cas des caractères qualitatifs, la différence entre deux variétés est considérée comme nette si les caractères correspondants donnent des expressions qui tombent dans deux niveaux d'expression différents.

16. Par ailleurs, la différence est considérée comme nette lorsque, par exemple, au moyen de la méthode de la plus petite différence significative, elle apparaît avec une probabilité d'erreur de 1 pour cent.

c) Distinction dans le cas d'un caractère quantitatif normalement observé visuellement

Extrait du paragraphe 18 : Si un caractère quantitatif qui est normalement observé visuellement constitue le seul caractère distinctif par rapport à une autre variété, il doit être mesuré en cas de doute, si une telle opération de mesure peut être effectuée sans trop d'efforts.

Extraits des paragraphes 16 et 24 : Il est souhaitable, dans tous les cas, d'effectuer une comparaison directe entre deux variétés très semblables, car les comparaisons directes par paires présentent le plus faible biais. Dans chaque comparaison visuelle, on peut noter une différence entre deux variétés dès que cette différence est visible à l'oeil nu et qu'elle peut être mesurée sans trop d'efforts.

Le critère le plus simple pour déterminer s'il est possible de distinguer deux variétés consiste à exiger des différences qui se répètent dans les comparaisons par paires (différences de même signe), pourvu qu'elles puissent encore être notées dans des essais ultérieurs.

19. Lorsque les différences se répètent et sont observées au moins 8 à 10 fois, elles offrent la même probabilité d'erreur de 1 pour cent comme dans le cas de l'application de la méthode de la plus petite différence significative aux caractères mesurés.

d) Différences manquant de netteté

25. Il peut arriver que l'examen des caractères distinctifs de deux variétés révèle que celles-ci ne diffèrent que par deux ou plusieurs caractères qui, observés séparément, ne présentent toutefois pas de différence significative au seuil convenu.

29 et 30. La méthode permettant d'établir la distinction sur la base de la combinaison de données de deux ou de plusieurs caractères (analyse multivariée) ne semble pas encore suffisamment mise au point. En conséquence, elle n'est pas examinée dans ce document. Il convient de faire la même remarque pour le cas où une combinaison n'est pas possible.

III. EXAMEN DE L'HOMOGENEITE

a) Généralités

31. D'après l'article 6.1)c) de la Convention, la variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative. Pour que la variété soit considérée comme homogène, la variation qu'elle présente par rapport au système de reproduction ou de multiplication de la variété et qui est due à une plante aberrante résultant d'un mélange fortuit ou de mutations ou pour une autre cause de quelque nature que ce soit doit être aussi limitée que possible. Elle requiert une certaine tolérance qui, en fonction du système de reproduction ou de multiplication de l'espèce - multiplication végétative, autogamie ou allogamie - doit être variable. Le nombre des plantes aberrantes, c'est-à-dire les plantes dont l'expression de caractères diffère de celle de la variété, ne devrait pas dépasser les valeurs indiquées ci-dessous - sauf indication contraire dans les principes directeurs d'examen.

b) Variétés multipliées par voie végétative et variétés strictement autogames

33. Pour les variétés multipliées par voie végétative et les variétés strictement autogames, le tableau suivant indique le nombre maximum de plantes aberrantes acceptables dans des échantillons d'effectifs différents.

Nombre maximum de plantes aberrantes acceptables dans des échantillons d'effectifs différents

Effectif	Nombre maximum
≤ 5	0
6 - 35	1
36 - 81	2
82 - 137	3

c) Variétés principalement autogames

34. Les variétés principalement autogames sont des variétés qui ne sont pas strictement autogames mais qui sont traitées comme telles pour l'examen. Pour ces variétés, une tolérance supérieure est nécessaire et les nombres maximums de plantes aberrantes figurant dans le tableau pour les variétés multipliées par voie végétative et pour les variétés strictement autogames sont doublés.*

d) Variétés allogames, variétés synthétiques y comprises

35. Les variétés allogames présentent habituellement des variations plus grandes que les variétés multipliées par voie végétative et les variétés autogames et il est quelquefois difficile de distinguer les plantes aberrantes. De ce fait aucune tolérance ne peut être fixée en valeur absolue mais des limites de tolérance relatives sont utilisées par comparaison avec des variétés comparables déjà connues.

36. Pour les caractères mesurés, l'écart type ou la variance doivent être utilisés comme critère de comparaison. Une variété est considérée comme non homogène pour un caractère mesuré si sa variance est supérieure à 1,6 fois la moyenne des variances des variétés utilisées pour la comparaison.

37. Les caractères observés visuellement doivent être traités de la même façon que les caractères mesurés, c'est-à-dire par comparaison avec des variétés comparables déjà connues. Le nombre de plantes visuellement différentes ne doit pas dépasser de façon significative (intervalle de confiance de 95%) celui des variétés comparables déjà connues.

e) Variétés hybrides

38. Les hybrides simples doivent être traités comme les variétés principalement autogames, mais une tolérance doit également être prévue pour les plantes inbred (sibs). Il n'est pas possible de fixer un pourcentage car les décisions diffèrent en fonction de l'espèce et de la méthode d'obtention. Toutefois, le pourcentage de sibs ne doit pas être tel que les essais sont gênés. Les Groupes de travail techniques fixeront dans les principes directeurs d'examen appropriés le pourcentage maximum toléré.

39. Pour les hybrides doubles et trois voies, la ségrégation de certains caractères est acceptable si elle est en accord avec la formule de la variété. Si l'hérédité d'un caractère à disjonction nette est connue, il doit être traité comme un caractère qualitatif. Si le caractère décrit n'est pas à disjonction nette, il doit être traité comme dans le cas des variétés allogames : l'homogénéité doit être comparée avec celle des variétés comparables déjà connues. En tolérant les sibs, les considérations relatives aux hybrides simples sont applicables.

IV. EXAMEN DE LA STABILITE

40. D'après l'article 6.1)d) de la Convention, la variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

41. En général, il n'est pas possible, au cours d'une période de deux à trois ans, d'effectuer des tests sur la stabilité qui apportent la même certitude que l'examen des caractères distinctifs et de l'homogénéité.

* Le Comité technique a décidé que les Groupes de travail techniques devront énumérer, chacun en ce qui le concerne, les espèces pour lesquelles cette tolérance supérieure est applicable.

42. Généralement, lorsque l'échantillon fourni s'est révélé homogène, le matériel peut aussi être considéré comme stable. Toutefois, lors de l'examen des caractères distinctifs et de l'homogénéité, il convient de veiller soigneusement à la stabilité. S'il y a lieu, il convient de cultiver une génération supplémentaire ou un nouvel échantillon de semences de la variété afin de vérifier si elle est restée conforme dans sa croissance à la croissance du matériel fourni.

V. COLLECTIONS DE REFERENCE

43. Dans toute la mesure du possible, et pour autant que cela soit nécessaire, compte tenu des espèces considérées, chaque Etat devra conserver, ou prendre les dispositions nécessaires pour qu'un autre Etat conserve pour son compte, des collections de référence de semences viables ou de matériel de multiplication végétative des variétés pour lesquelles il a accordé un titre de protection. La collection de référence devrait aussi, autant que possible, contenir des semences ou du matériel de multiplication végétative de toute autre variété qui pourrait être utile comme référence. Normalement, les semences et le matériel de multiplication végétative devront être fournis par l'obtenteur et lorsqu'il apparaîtra nécessaire de renouveler les semences ou le matériel végétatif en stock, le nouveau lot devra être vérifié par un examen cultural.

C. PRESENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

I. LANGUE ORIGINALE

44. Les principes directeurs d'examen sont initialement rédigés dans l'une des trois langues de travail de l'UPOV (allemand, anglais et français) et adoptés dans cette version. S'il existe des divergences entre le texte original et les traductions dans les deux autres langues, le texte original fait foi. Pour cette raison, tous les principes directeurs d'examen comportent l'indication de la langue dans laquelle le texte original a été rédigé.

II. NOTES TECHNIQUES

45. Les principes directeurs d'examen débutent par une référence au présent document, immédiatement suivi des "notes techniques". Alors que le présent document ne fournit que des recommandations générales applicables à tous les principes directeurs d'examen ou à la plupart d'entre eux, les notes techniques donnent des recommandations techniques et des instructions particulières à l'espèce concernée. Ces recommandations portent, par exemple, sur la quantité et la qualité du matériel de reproduction ou de multiplication à fournir, les conditions dans lesquelles les essais seront effectués, notamment la taille des parcelles et le nombre des répétitions, la durée des essais, le groupement des variétés dans les essais, certaines autres indications détaillées relatives à la partie de la plante sur laquelle un caractère doit être observé, ainsi que la date de l'observation et la manière de l'effectuer.

III. TABLEAU DES CARACTERES

a) Généralités

46. Le tableau des caractères indique tous les caractères de l'espèce concernée qui doivent être examinés et inclus dans les descriptions variétales : ils sont munis d'un astérisque (*). Il contient, en plus, d'autres caractères que certains Etats membres estiment utiles pour la décision finale sur la variété. Ce tableau donne pour chaque caractère une échelle des niveaux d'expression possibles (appelés "niveaux"). Les niveaux sont suivis par des "notes" constituant des codes qui permettent le traitement électronique des descriptions variétales. Autant que possible, des variétés sont indiquées à titre d'exemple pour chaque niveau d'expression. Certains caractères sont marqués du signe (+) indiquant qu'ils sont illustrés à l'aide d'explications et de dessins ou que des méthodes d'examen sont indiquées au chapitre "explications et méthodes".

b) Ordre des caractères

47. Dans les principes directeurs d'examen, les caractères morphologiques sont présentés dans l'ordre chronologique de notation, depuis la plantation ou le semis (quelquefois même avant) jusqu'à la récolte (ou même après). Dans le cadre de cette présentation, l'ordre suivant a été adopté pour les caractères des différents organes des plantes :

port
hauteur
longueur
largeur
taille
forme
couleur
autres détails (tels que surface, base et sommet).

48. Le cas échéant, on distingue différentes phases dans la vie d'une plante, par exemple les périodes de dormance et de croissance, le stade juvénile et le stade adulte, les semences fournies et les grains récoltés sur les plantes obtenues à partir du matériel fourni. Pour les parties de plantes, l'ordre suivant est utilisé :

grain (semence)
plantule
plante (par exemple, port)
racine
système racinaire ou autres organes souterrains
(bulbe, stolon)
tige
feuille
inflorescence
fleur
fruit
graine

c) Caractères qualitatifs

49. Les niveaux d'expression des caractères qualitatifs et des caractères quantitatifs traités comme des caractères qualitatifs sont codés par une série de chiffres consécutifs, en partant de 1, la limite supérieure étant le nombre de niveaux d'expression.

Peuplier : sexe

dioïque femelle (1)
dioïque mâle (2)
monoïque unisexué (3)
monoïque hermaphrodite (4)

Pour autant qu'il soit possible d'établir un ordre des niveaux d'expression, il convient de réserver les notes inférieures pour les niveaux les plus petits, les plus bas ou les plus faibles.

d) Caractères quantitatifs

50 à 53 : En règle générale, les niveaux d'expression sont établis en choisissant pour l'expression faible et l'expression forte une paire de mots appropriée, par exemple "faible/forte", "court/long", "petit/grand" et en attribuant à cette paire de mots les notes 3 et 7 et au mot "moyen" la note 5. Les autres niveaux d'expression de l'échelle notés de 1 à 9 seront établis conformément à l'exemple suivant :

<u>Niveau d'expression</u>	<u>Note</u>
très faible	1
très faible à faible	2
faible	3
faible à moyen	4
moyen	5
moyen à fort	6
fort	7
fort à très fort	8
très fort	9

54. En appliquant les principes directeurs d'examen aux caractères quantitatifs, on utilise l'échelle complète (de 1 à 9), même si ceux-ci, par souci de simplification, n'indiquent que certains niveaux (par exemple seulement 1, 3, 5, 7, 9 ou 3, 5, 7).

55. Pour les caractères qui peuvent aussi être absents, tels que la pigmentation anthocyanique, la note 1 signifie "nulle ou très faible". Dans la notation "absence-présence", l'absence est codée par 1 et la présence par 9. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer une absence complète d'une expression très faible du caractère, le caractère est divisé en deux, l'un avec les niveaux d'expression "absent (1)" et "présent (9)" et l'autre avec les différents niveaux de présence notés de 1 à 9. La note 0 n'est pas utilisée dans les principes directeurs d'examen.

e) Variétés indiquées à titre d'exemple

56. Dans le tableau des caractères des principes directeurs d'examen, des variétés sont indiquées à titre d'exemple à chaque fois que cela est possible montrant ou décrivant les différents niveaux d'expression du caractère. Des indications chiffrées - si tant est qu'elles sont utilisées - ne sont utilisées que dans la première étape et doivent être abandonnées dès que possible. Des variétés ne sont indiquées à titre d'exemple que pour faciliter la compréhension. L'examen deviendrait trop difficile si une variété devait être utilisée à titre d'exemple pour chaque caractère et pour chaque niveau d'expression. Parmi les variétés indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen, les services nationaux choisiront celles qu'ils considèrent les plus appropriées pour la solution d'un problème donné.

f) Caractères à toujours inclure dans la description d'une variété

57. Pour identifier et décrire une variété, il n'est pas toujours nécessaire d'utiliser tous les caractères énumérés dans les principes directeurs d'examen appropriés. Afin de permettre l'harmonisation des descriptions faites par les Etats membres conformément à la Convention, certains caractères ont été marqués d'un astérisque (*), comme cela a déjà été mentionné plus haut, qui indique que ces caractères doivent être utilisés à chaque cycle de végétation pour l'examen de toutes les variétés et qu'ils doivent toujours figurer dans la description de la variété, sauf si le niveau d'expression d'un caractère précède le rend impossible. Les caractères qui ne sont pas accompagnés de ce signe doivent être notés s'ils sont nécessaires pour distinguer la variété à l'examen d'une autre variété. La liste des caractères n'est pas exhaustive, et d'autres caractères peuvent être utilisés par les services d'examen s'ils les considèrent utiles ou nécessaires.

IV. EXPLICATIONS ET METHODES

58. Le tableau des caractères des principes directeurs d'examen est normalement suivi par un chapitre intitulé "explications et méthodes". Il contient des explications, des dessins, des photographies ou une indication des méthodes qui sont nécessaires à la compréhension des différents caractères présentés dans le tableau des caractères.

V. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

59. L'annexe des principes directeurs d'examen contient un "questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale". Certains renseignements doivent y être fournis sur l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété afin de permettre au service d'examen de comprendre certains résultats obtenus lors des essais. En outre, y figurent les caractères du tableau des caractères des principes directeurs d'examen pour lesquels on estime que des renseignements sont nécessaires pour permettre au service d'examen de grouper les variétés de façon à ce que les essais puissent être menés d'une manière rationnelle. Dans certains cas, on prévoit aussi en plus des caractères figurant au tableau des caractères, des indications contenant des informations utiles au sujet de l'espèce (par exemple lis : Classification horticole des lis aux fins de l'enregistrement). A cette fin, l'obtenteur est aussi prié dans une autre partie de donner des renseignements sur les caractères permettant à son avis de distinguer sa variété des autres variétés qui se rapprochent de la sienne. Dans la dernière partie du questionnaire technique, le demandeur d'un certificat d'obtention végétale peut ajouter d'autres renseignements qu'il considère utiles pour déterminer que la variété est nouvelle ou pour l'examen de la variété.

[L'annexe II suit]

Résumé des observations faites par la
Délégation de la République fédérale d'Allemagne
relatives au document TC/XIII/10*

- Paragraphe 4 : Le texte devrait être abrégé.
Motif : Rédaction plus succincte.
- Paragraphe 12 : A la quatrième ligne les mots "dans la pratique" devraient être supprimés.
Motif : Ils ne sont pas nécessaires et sont éventuellement susceptibles de donner lieu à des erreurs.
- Paragraphe 13 : La dernière phrase devrait être supprimée car elle n'est pas nécessaire à cet endroit.
- Paragraphe 14 : La troisième phrase devrait être modifiée.
Motif : Normalement, il y a lieu soit de faire un usage complet des observations, soit de n'en faire aucun.
- Paragraphe 15 : Une partie de la phrase devrait être regroupée.
Motif : Clarification sans modification de fond.
- Paragraphe 16 : Les première et dernière phrases devraient être résumées. Le reste de ce paragraphe devrait être placé au début de "Généralités" parce qu'il s'applique tant aux caractères qualitatifs qu'aux caractères quantitatifs. (Il est à noter à ce propos qu'en règle générale il conviendrait de parler d'une probabilité d'erreur de 1 pour cent au lieu d'une différence significative de 1 pour cent)
- Titre e) : Il devrait être changé.
Motif : L'observation visuelle est une méthode; ce n'est pas un caractère; en fonction de cela, il conviendrait de modifier également le texte du paragraphe 17.
- Paragraphe 17 : Le texte devrait être modifié.
Motif : Clarification et rédaction plus succincte.
- Paragraphe 18 : La première phrase devrait être modifiée.
Motif : Etant donné que la proposition susmentionnée et relative au paragraphe 16 envisage d'incorporer l'essai par paires déjà sous "Généralités", la phrase qui commence par les mots : "Il est souhaitable de..." peut être supprimée à cet endroit, d'autant plus qu'ici la mention relative aux deux "telles variétés" n'est pas claire.

Dans la dernière phrase le mot "mais" devrait être remplacé par "mesurés".
Motif : Clarification.
- Paragraphe 19 : La deuxième phrase devrait être modifiée.
Motif : Clarification.
- Paragraphe 20 : Ce paragraphe devrait être supprimé.
Motif : Il n'est pas nécessaire ici, car une telle référence est déjà contenue dans notre proposition relative au paragraphe 18.

* Les observations sont déjà incluses dans le texte reproduit dans l'annexe I.

- Paragraphe 21 : Ce paragraphe devrait être supprimé.
Motif : Dans la première phrase, ce paragraphe donne des exemples particuliers qui n'ont pas leur place dans des principes directeurs généraux; les autres phrases comportent des considérations de portée générale qui, elles non plus, n'y sont pas à leur place et qui sont par ailleurs évidentes.
- Paragraphe 23 : Les deuxième et troisième phrases devraient être modifiées.
Motif : Rédaction plus succincte. Dans la présente version, les première et deuxième phrases notamment ne constituent pas une suite logique.
- Paragraphe 24 : La première phrase est superflue ici - voir l'observation relative au paragraphe 18. La deuxième phrase devrait être modifiée et également la troisième phrase.
Motif : (modification de la troisième phrase) : Modification de forme qui n'entraîne pas de modification de fond, afin de rendre l'observation plus objective et de ne pas la faire dépendre d'une manière excessive de la subjectivité de l'observateur. L'expression "des essais ultérieurs" pourrait donner lieu à ce propos à des malentendus; il conviendrait pour cette raison d'adopter un libellé plus souple. Par ailleurs, adaptation de la rédaction au style habituel utilisé pour les principes directeurs.
- Paragraphe 25 : Ce paragraphe devrait être modifié.
- Paragraphe 26 : Ce paragraphe devrait être modifié.
Motif : (modification des paragraphes 25 et 26) : Il convient de faire une nette séparation entre le cas du caractère combiné (rapport entre deux caractères en tant que caractère nouveau) mentionné à la deuxième phrase du paragraphe 26 du projet et les considérations générales mentionnées au paragraphe 25, car il s'agit d'un cas spécial. Cela devrait ressortir clairement du libellé.
- Paragraphe 27 : Ce paragraphe devrait être supprimé.
Motif : La teneur essentielle de ce paragraphe, dont la version actuelle n'est pas très claire, figure au paragraphe 26 de la proposition susmentionnée.
- Paragraphe 28 : Ce paragraphe devrait être supprimé.
Motif : Sa teneur est contenue dans la proposition pour le paragraphe 26.
- Paragraphe 29 : Ce paragraphe devrait être modifié.
Motif : Pour les raisons mentionnées au sujet du paragraphe 25 (nette séparation entre les différents cas de combinaison), il convient d'opérer ici une adaptation rédactionnelle.
- Paragraphe 30 : Ce paragraphe devrait être modifié.
Motif : Adaptation rédactionnelle.
- Paragraphe 31 : Ce paragraphe devrait être modifié, à l'exception de la première phrase.
Motif : Modification rédactionnelle en vue d'une clarification.
- Paragraphe 32 : Ce paragraphe devrait être supprimé.
Motif : La teneur du paragraphe, dont la version actuelle n'est pas très claire, figure au paragraphe 31.

- Paragraphe 39 : Dans la dernière phrase, les mots "Pour la tolérance de sibs" devraient être remplacés par les mots "En tolérant les sibs...".
Motif : Clarification rédactionnelle.
- Paragraphe 42 : Ce paragraphe devrait être modifié, à l'exception des deux premières phrases.
Motif : Il devrait ressortir clairement qu'il incombe aux autorités nationales de constater dans quelle mesure un examen de la stabilité est réellement nécessaire. Normalement, il n'existe pas de définition pour la première génération; il faut donc éviter la notion de définition [en anglais : description].
- Paragraphe 43 : La première phrase devrait être développée.
- Paragraphe 45 : La dernière phrase devrait être modifiée.
- Paragraphe 46 : Ce paragraphe devrait être modifié.
Motif : Rédaction plus succincte.
- Paragraphe 48 : Le texte figurant entre parenthèses après le mot "tige" ("bulbe, stolon") devrait être avancé d'une ligne vers le haut. Le terme "bourgeon" devrait être supprimé car il n'apparaît que dans des cas exceptionnels et il est peu clair à ce propos.
- Paragraphe 49 : La deuxième phrase devrait être supprimée et une nouvelle phrase devrait être ajoutée après l'exemple.
Motif : L'exemple donné n'est pas un exemple pour une classification en niveaux d'expressions plus petits, plus bas ou plus faibles. L'ordre est au contraire arbitrairement fixé. Ceci sera en règle générale nécessaire pour tous les caractères qualitatifs. La possibilité d'une classification qui commence par une expression manifestement plus petite, plus basse ou plus faible constitue l'exception absolue, par exemple ploidie, et peut rester par conséquent sans indication d'exemples.
- Paragraphe 50 à 53 : Ces paragraphes devraient être résumés en un seul.
Motif : Puisque la tentative d'explication très détaillée rend le paragraphe 53 en particulier un peu difficile à comprendre, il semble nécessaire d'adopter une rédaction plus succincte.
- Paragraphe 56 : Aux deuxième et troisième lignes, les mots "ou des photographies ou des dessins" devraient être supprimés.
Motif : Ils appartiennent au paragraphe 58 : "Explications et méthodes".
- Paragraphe 58 : La deuxième phrase devrait être complétée.
Motif : Voir observation au sujet du paragraphe 56.
- Paragraphe 59 : La quatrième phrase devrait être modifiée.
Motif : Clarification rédactionnelle.